



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

VÉRONIQUE LIEVEN
DIRECTRICE PAR INTÉRIM

Mende, le - 8 MARS 2022

à

DREAL Occitanie
Direction Energie et Connaissance
Département Autorité
Environnementale – Division Est

OBJET : Permis de construire sur 5 secteurs du parc photovoltaïque du Roujanel

Avis de synthèse des services de la DDT de la Lozère

La coordination de l'instruction des permis de construire avec les procédures des cartes communales:

Le projet du parc photovoltaïque du Roujanel s'étend sur 5 secteurs :

- sites 1 à 4 sur la commune de Prévèchères
- site 5 sur la commune de Pied de Borne

L'instruction des 5 permis de construire correspondants est réalisée de façon concomitante avec les procédures de révision de la carte communale de Prévèchères et d'élaboration de la carte communale de Pied de Borne.

Les deux cartes communales sont soumises à une évaluation environnementale. Le dossier de Prévèchères a été reçu par la MRAe le 10 janvier 2022, celui de Pied de Borne le 27 janvier. Pour ces deux dossiers, la DDT a déjà transmis ses éléments d'analyse à la DREAL.

DDT/SAL/UT-22-021
Affaire suivie par : Bruno Guardia
4 avenue de la Gare
48 000 Mende
Tél : 04 66 49 45 54
Mél : bruno.guardia@lozere.gouv.fr

Les risques naturels :

Les secteurs réservés à l'implantation des parcs photovoltaïques sont situés en dehors du champ d'expansion des différents cours d'eau et/ou ravins présents sur le territoire des communes (zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze) .

Le PPRI des bassins du Chassezac et de la Cèze vaut servitude d'utilité publique et définit, dans son règlement, des règles particulières d'urbanisme et de construction.

Ainsi, les aménagements devront respecter les prescriptions particulières applicables aux secteurs hors des zones inondables (zones blanches).

La création des parcs devra notamment permettre la conservation des capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels ainsi que des divers dispositifs et ouvrages existants, en incluant si nécessaire les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement de nature à modifier défavorablement le comportement hydraulique des sites.

Le volet agricole :

Les secteurs dédiés au projet photovoltaïque évitent au maximum les surfaces que l'on pourrait considérer comme présentant un intérêt agricole.

La valeur agronomique des sols consommés par les aménagements est faible. Les parcelles ne sont pas inscrites à la PAC.

Le projet photovoltaïque s'inscrit dans la volonté de compenser la consommation de terres par l'installation d'un agriculteur dans le cadre de la création d'une ferme de reconquête (pâturage sous les panneaux et espaces clôturés, mise à disposition de parcelles...).

Par ailleurs, le projet photovoltaïque fait l'objet d'une étude préalable dans le cadre de la compensation collective agricole. Le montant estimé de la compensation permettra de financer des actions à vocation agricole au niveau départemental.

La forêt :

Un premier dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé le 23/04/21 auprès de la préfecture.

L'instruction de cette demande étant incompatible avec la volonté de mener simultanément les enquêtes publiques liées aux différentes procédures (cartes communales, permis de construire, défrichement), il a été décidé de ne pas donner suite (caducité) et de demander au porteur de projet de déposer une nouvelle demande.

Un nouveau dossier a été déposé le 10/02/2022.

Le domaine de l'eau

L'état initial identifie plusieurs types d'habitat pouvant être considérés comme zones humides au sens réglementaire :

- les prairies humides oligotrophes acidiphiles qui ne sont pas impactées par le projet,
- les bétulaies humides observées sous forme de mosaïques pouvant constituer un habitat potentiellement humide,
- huit autres types d'habitat, observés sans toutefois conclure sur la nature humide de ces secteurs.

L'étude pédologique réalisée a conclu que seules les prairies humides oligotrophes acidiphiles constituaient des zones humides, au sens réglementaire.

L'étude d'impact devrait s'assurer du caractère potentiel de zones humides des autres secteurs et définir les mesures prévues s'ils sont concernés par le projet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet ne prévoit aucune création de fossé pouvant modifier et concentrer les écoulements naturels. De plus, les surfaces imperméabilisées restent globalement peu conséquentes à l'échelle du parc photovoltaïque. Ces éléments conduisent à considérer que l'impact sur les eaux pluviales reste faible.

La biodiversité :

Une première analyse de la recevabilité du projet en janvier 2021 par les services de la DDT, confortée par un avis de la DREAL, avait conduit l'État à demander au porteur de projet de déposer une demande de dérogation espèces protégées. Le dossier a été déposé auprès de la DREAL le 22/12/2021 et le déroulement de cette procédure se fait en parallèle de celles liées à l'urbanisme et au défrichement.

Un nouveau dossier d'étude d'impact a été déposé le 23/12/2021. Il intègre les exigences formulées par les services de l'État notamment la mise en cohérence avec la demande de Dérogation Espèce Protégée.

Evaluation des incidences :

Les conséquences de l'entretien lié aux obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent être étayées par une analyse portant sur chaque type d'habitat naturel concerné (notamment les zones humides éventuellement identifiées).

Les incidences de la pose des clôtures sur tous types de faunes (petite faunes et grands mammifères) doivent être déclinées. A ce titre, les possibilités de passage de la petite faune au regard de la maille de la clôture doivent être précisées.

Mesures d'évitement :

La mesure d'évitement concernant les habitats naturels « patrimoniaux » se concentre sur la zone 1, étant indiqué dans l'étude qu'elle englobe la majeure partie des enjeux écologiques. Les autres secteurs contenant également des habitats à enjeux, il importe d'apprécier l'impact du projet sur ces enjeux et les mesures d'évitement à prendre en compte. A défaut, des mesures de réduction supplémentaire, voire de compensation doivent être mises en place. A minima, le projet doit justifier les choix ayant conduit au non-évitement des habitats concernés.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction doivent clairement identifier les orientations du projet en termes de réduction des impacts sur la continuité écologique (perméabilité de la clôture et dispositif limitant les blessures et mortalité par collision), la recréation d'ornières et de dépressions, la gestion du couvert végétal par le pâturage et les opérations de fauchage ainsi que le maintien des formations végétales à enjeux dans les secteurs concernés par les OLD (plan de gestion pour la durée de la phase d'exploitation).

En phase de travaux, le projet doit préciser les dispositifs mis en place pour permettre le repli de la faune (création de gîtes).

Mesures compensatoires :

L'étude d'impact n'est pas conclusive sur la présence d'impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction. Par conséquent, la rédaction d'un paragraphe sur la justification ou l'absence de mesures compensatoires est nécessaire.

La directrice départementale
des territoires par intérim



Véronique LIEVEN